

Nature-Faune-Flore Dérogação « espèces protégées » - Absence de solutions alternatives

À retenir :

Le dossier de demande de dérogation doit permettre de démontrer concrètement l'absence d'autres solutions satisfaisantes qui auraient pu permettre d'éviter les atteintes aux espèces protégées pour lesquelles la dérogation est demandée.

La présentation des évolutions du projet (réduction d'impact) dans le cadre de la démarche ERC ne peut en tenir lieu.

Références jurisprudence

[CAA de Marseille, 02/10/2020, 18MA03225](#)

[Article L.411-2 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

La protection stricte des espèces en transposition des articles 16 et suivants de la directive 92/43/CE, dite directive « Habitats », a été inscrite à l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Il est possible de déroger aux interdictions qu'il édicte, dans les conditions posées par l'article L. 411-2 du même code.

L'octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées suppose notamment « *qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante* » permettant d'éviter ou réduire les impacts rendant nécessaire une telle dérogation.

Le Tribunal administratif de Marseille avait annulé par jugement du 31 mai 2018 une dérogation à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces rares comme l'aigle de Bonelli et l'outarde canepetière, en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque à Lançon-Provence (13).

Il avait estimé que l'absence d'autre solution satisfaisante n'était pas démontrée.

Dans cet arrêt du 2 octobre 2020, la Cour administrative de Marseille était saisie d'un pourvoi contre ce jugement du tribunal administratif de Marseille.

L'arrêté de dérogation indiquait que « *après analyse des solutions alternatives, la solution retenue est celle présentant le moins d'impacts environnementaux et offre la meilleure solution pour satisfaire les divers enjeux* ». La Cour a néanmoins recherché concrètement dans le dossier de demande de dérogation l'analyse de solutions alternatives qui aurait dû s'y trouver.

Elle a écarté les arguments avancés tenant à l'existence de contraintes propres au porteur de projet, comme les considérations relatives à la maîtrise foncière.

En outre, la Cour a jugé que les mesures d'évitement ne pouvaient en tenir lieu : « *le fait que le projet ait fait l'objet d'une réduction de sa surface au fil de la procédure de son élaboration et qu'il ait été développé en évitant toutes les zones présentant des contraintes fortes liées aux enjeux environnementaux ne sauraient constituer des recherches de solution alternative* ».

Enfin, la recherche de solutions alternatives satisfaisantes doit porter sur des sites suffisamment distincts. Le fait d'avoir étudié des hypothèses d'implantation sur des secteurs proches de la même zone Natura 2000 (ZPS), présentant toutes une forte sensibilité environnementale, n'a pas été jugé suffisant.

La Cour administrative d'appel a donc rejeté le pourvoi et confirmé l'annulation de l'arrêté de dérogation.

Référence : 5529-FJ-2021

Mots-clés : [dérogation](#), [espèce protégées](#), [solutions alternatives](#)